

GE_GERICHTE ATA/1289/2022 vom 20. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1289_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/1289/2022 du 20 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/1289/2022 del 20 dicembre 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les recourants reprochent au TAPI une violation de leur droit d'être entendus du fait que celui-ci n'avait pas donné suite à leur demande d'auditionner plusieurs témoins. Ils sollicitent, devant la chambre administrative, leur audition ainsi que celle de plusieurs témoins.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit à l'audition de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

- 11/23 - A/224/2021

b. En l'espèce, les recourants ont pu s'exprimer lors de l'audience de comparution personnelle qui s'est tenue le 19 septembre 2022. Il a donc été donné suite à ce chef de conclusions préalables. Les recourants ont sollicité l'audition de la fille et de la sœur de la recourante, de son assistant social et son médecin, d'une collaboratrice du SPMi ainsi que de l'adjudant major G_____, mais n'exposent pas en quoi l'audition de ces personnes par la chambre de céans se justifierait. Le dossier comporte de nombreuses pièces, y compris des certificats médicaux et attestations écrites, notamment des personnes dont l'audition est requise. Or, même à supposer que ces personnes confirment les faits attestés dans leurs écrits, cela ne serait pas de nature à modifier l'issue du litige, comme cela sera exposé ci-après.

Le fait qu'un départ de Suisse de la famille constitue pour les enfants un déracinement, dès lors qu'ils sont nés et ont grandi à Genève, peut être retenu, sans que l'audition d'une représentante du SPMi ne soit nécessaire. Par ailleurs, les recourants ne précisent pas sur quels éléments l'audition de MM. K_____ et L_____ et de Mme M_____, désignés comme amis suisses de la famille, doit porter. Enfin, rien ne permet de douter de l'information fournie par l'OCPM selon laquelle MM. P_____ et Q_____ se sont vu octroyer un titre de séjour en 2022, respectivement en 2020. De toute manière, l'examen de chaque requête de permis humanitaire devant se faire au regard des circonstances individuelles propres à chaque administré, l'octroi d'un titre de séjour à une autre date ne suffirait pas à établir une inégalité de traitement au détriment des recourants. Pour le

surplus, la chambre de céans dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige sans procéder à d'autres actes d'instruction.

Il ne sera donc pas donné suite aux demandes d'actes d'instruction complémentaires. Pour les mêmes motifs, le TAPI n'a pas violé le droit d'être entendu des recourants en refusant de procéder aux auditions requises devant lui. 3)

Il convient, en premier lieu, d'examiner si le refus de reconsidérer la décision du 16 décembre 2020 était fondé.

a. L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe notamment lorsque des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 5b).

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux » ou novae véritables, c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels

- 12/23 - A/224/2021 l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3a ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/1244/2019 du 13 août 2019 consid. 5 ; ATA/830/2016 du 4 octobre 2016 consid. 2a).

b. Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a).

c. En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/1098/2022 du 1er novembre 2022 consid. 2 ; ATA/1620/2019 précité consid. 3e).

d. En l'espèce, l'OCPM a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération, dès lors que le fait nouveau survenu depuis la décision du

E. 16

décembre 2020, à savoir le retour de la recourante au foyer familial, n'était pas de nature à modifier l'issue du litige. Les dettes accumulées par l'épouse continuaient à s'opposer à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Dans la mesure où l'élément nouveau ne modifiait pas l'état de fait pertinent ayant conduit au rejet de la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'endettement important de la recourante, l'OCPM a refusé

à juste titre d'entrer en matière sur la demande de reconsidération. 4)

Il convient d'examiner si les recourants et leurs enfants peuvent être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité.

a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

- 13/23 - A/224/2021

L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

c. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en oeuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

d. L'« opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le

cadre de Papyrus » disponible sous

<https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir

- 14/23 - A/224/2021 séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal).

L'« opération Papyrus » n'emporte aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

e. Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notamment supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3).

L'examen de la proportionnalité de la mesure, imposé par l'art. 96 LEI, se confond avec celui qui est prévu à l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 139 I 31 consid. 2.3.2 ; 139 I 145 consid. 2.2).

f. Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

g. Comme pour les adultes, il y a lieu de tenir compte des effets qu'entraînerait pour les enfants un retour forcé dans leur pays d'origine. Il faut prendre en considération qu'un tel renvoi pourrait selon les circonstances équivaloir à un véritable déracinement, constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité. Pour déterminer si tel serait le cas, il faut examiner plusieurs critères. La situation des membres de la famille ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec

- 15/23 - A/224/2021 le contexte familial global (ATF 123 II 125 consid. 4a ; ATA/434/2020 du 30 avril 2020 consid. 10a ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 6d).

D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un

déracinement complet (arrêts du TAF F- 3493/2017 du 12 septembre 2019 consid. 7.7.1 ; C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats.

L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 précité consid. 9a). Le Tribunal fédéral a considéré que cette pratique différenciée réalisait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la CDE (arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. ; 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; ATA/434/2020 précité consid. 10a).

h. Aux termes de l'art. 9 § 3 CDE, « les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...) ». Aucune prétention directe à l'octroi d'une autorisation de droit des étrangers ne peut toutefois être déduite des dispositions de la CDE (ATF 126 II 377 consid. 5 ; 124 II 361 consid. 3b).

i. La violation du principe de célérité ne peut pas conduire à la délivrance d'une autorisation de séjour (arrêt du Tribunal fédéral 2C_529/2020 du 6 octobre 2020 consid. 5.1 in fine).

j. Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). L'autorité

- 16/23 - A/224/2021 compétente dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 31 al. 1 OASA. 5)

En l'espèce, la recourante séjourne en Suisse depuis 2002, selon ses dires, et le recourant depuis novembre 2010, en tout cas, et leurs trois enfants sont nés en Suisse. La durée de séjour de la famille en Suisse est donc longue. Elle doit cependant être relativisée en raison du fait qu'elle a été effectuée dans l'illégalité. Bien que les recourants savaient qu'ils ne disposaient pendant cette période pas d'un titre de séjour, il convient de relever que cet état de fait ne leur est pas entièrement imputable, le traitement de leur dossier ayant été exceptionnellement lent. Dans ces conditions, il y a lieu, dans la pesée des intérêts en présence, de tenir compte de la durée de leur séjour en Suisse, même si comme cela vient d'être exposé plus haut (consid. 4i), le retard dans le traitement de leur dossier ne conduit pas, en tant que tel, à l'octroi d'une autorisation de séjour.

Le recourant parle couramment français, est financièrement indépendant et n'a jamais recouru à l'aide sociale. Son intégration sociale ne saurait cependant être qualifiée d'exceptionnelle, le recourant n'alléguant ni n'établissant qu'il se serait investi dans la vie

culturelle, associative ou sportive à Genève. Par ailleurs, bien qu'il s'agisse d'une infraction isolée, son casier judiciaire comporte une condamnation, le 18 avril 2013, pour conduite en état d'ébriété.

La recourante, dont le casier judiciaire est vierge, parle couramment français. Elle s'engage régulièrement bénévolement au sein de l'association bolivienne de Genève. Toutefois, compte tenu de l'importance des dettes accumulées, dont la principale résulte de la perception indue de prestations de l'hospice, son intégration sociale ne saurait être qualifiée de bonne. Le remboursement mensuel auquel elle procède ne permet pas de considérer que ses dettes seront à brève ou moyenne échéance épongées.

En outre, malgré leur relative longue durée de séjour en Suisse, les recourants ne font pas état de liens affectifs ou amicaux particulièrement forts, en dehors des liens familiaux entretenus avec leurs proches vivant à Genève. En effet, les attestations produites portent sur l'appréciation des prestations professionnelles des intéressés ou, en des termes généraux, leur intégration.

Les époux ne peuvent pas non plus se targuer d'une réussite professionnelle remarquable au sens de la jurisprudence. Bien qu'ils soient tous deux appréciés de leurs employeurs respectifs, leur activité professionnelle dans le domaine du nettoyage ne témoigne pas d'une ascension professionnelle exceptionnelle. Il n'apparaît pas non plus que leurs connaissances ou qualifications professionnelles soient à ce point spécifiques à la Suisse qu'ils ne pourraient les mettre à profit dans leur pays d'origine.

- 17/23 - A/224/2021

Les enfants suivent normalement leur scolarité et participent activement aux activités de la Maison de quartier, notamment. Les récents bulletins scolaires de C_____ et D_____ figurant au dossier ne témoignent cependant pas d'une réussite scolaire particulièrement remarquable, leurs évaluations ne dépassant pas la mention « satisfaisant ». Compte tenu du fait qu'ils sont tous nés à Genève, les enfants se sont nécessairement constitué un cercle d'amis. E_____, désormais âgée de 6 ans, et D_____, âgée de 9 ans, restent néanmoins, en raison de leur âge, encore fortement attachées à leurs parents.

La situation de C_____, fêtant prochainement son 12ème anniversaire, est plus délicate, dès lors qu'il est au seuil de sa puberté. Un départ pour la Bolivie constituerait ainsi pour lui un important changement. Cela étant, son sort ne saurait être dissocié de celui du reste de la famille. En cas de retour de la famille en Bolivie, il sera dans sa réintégration accompagné par ses parents et ses sœurs, avec qui il vit. En outre, il est actuellement en 8P, de sorte qu'il ne s'est pas encore engagé dans une formation professionnelle. En cas de départ en Bolivie, il pourra, comme ses deux sœurs, tirer profit des connaissances acquises à Genève, notamment de la langue française. Enfin, la Bolivie n'est pas un pays totalement inconnu pour les enfants des recourants, la famille s'y étant rendue à plusieurs reprises, comme cela ressort des demandes de visa de retour figurant au dossier. Dans ces circonstances, l'intégration des enfants dans leur pays d'origine ne paraît pas gravement compromise.

Le recourant et son épouse ont passé toute leur enfance, leur adolescence et le recourant le début de sa vie d'adulte dans leur pays d'origine, dont ils parlent la langue et connaissent les us et coutumes. Le recourant entretient des contacts réguliers avec son père demeuré en Bolivie. Certes, après une longue période d'absence de leur pays d'origine, les recourants traverseront une phase de réadaptation. Celle-ci sera rendue plus difficile pour la recourante

qui allègue avoir quitté son pays d'origine à la suite d'un viol qu'elle y avait subi à l'âge de

E. 17

ans. Elle pourra cependant compter sur l'appui de son mari, étant précisé qu'elle a par ailleurs indiqué en audience qu'elle se sentait plutôt stable sur le plan psychique, bien qu'étant encore sous médication. De retour dans leur pays d'origine, les recourants pourront faire valoir leur expérience professionnelle acquise en Suisse ainsi que leurs connaissances de la langue française et retrouveront le père du recourant, avec qui ce dernier a conservé des contacts réguliers. Par ailleurs, la recourante pourra continuer à être suivie sur le plan médical, le pays disposant de soins médicaux accessibles, comme cela sera développé ci-après. Enfin, les recourants n'exposent ni ne démontrent qu'ils seraient davantage exposés à la situation économique et sanitaire de la Bolivie que leurs compatriotes restés au pays. Bien qu'après la longue période vécue en Suisse le retour en Bolivie impliquera une nécessaire phase de réadaptation pour les recourants et une phase d'adaptation pour leurs enfants, la réintégration de la famille ne paraît, en conclusion, pas gravement compromise.

- 18/23 - A/224/2021

Contrairement à ce que les recourants soutiennent, il n'est pas contradictoire de considérer que la reprise de la vie commune des époux n'est, sur reconsidération, pas de nature à modifier l'appréciation portée sur la situation de la recourante, et de retenir que ce fait a un impact sur la situation du reste de la famille. En effet, l'élément nouveau que constitue la reprise de la vie conjugale fait partie des circonstances personnelles dont il convient de tenir compte dans l'appréciation de la situation de la famille dans son ensemble, d'une part. D'autre part, la reprise de la vie commune n'a pas eu d'impact sur la situation financière obérée de la recourante. Il n'y a pas de contradiction du fait que les conséquences de la reprise de la vie commune sont différentes en fonction de l'examen juridique à effectuer, qui n'est pas le même en cas de reconsidération ou d'examen des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité.

Enfin, les recourants en venant vivre en Suisse et en y fondant une famille alors qu'ils étaient démunis d'un titre de séjour ne pouvaient ignorer qu'ils pourraient être amenés à devoir quitter la Suisse, avec les conséquences susceptibles d'en découler pour eux et leurs enfants.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'OCPM n'a pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que les recourants ne remplissaient pas les conditions restrictives permettant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

Il est encore observé que l'« opération Papyrus » se contentait de concrétiser les critères légaux fixés par la loi pour les cas de rigueur et que, comme cela vient d'être retenu, les recourants ne remplissent pas les conditions des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA. Ils ne sauraient donc, pour ce motif non plus, se prévaloir de cette opération. 6)

Le conseil des recourants a laissé entendre en audience que M. N_____, employé de l'OCPM en charge de leur dossier pendant de nombreuses années, aurait créé l'impression auprès d'eux que leur dossier rencontrerait une issue favorable.

a. Selon l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Selon l'art. 9 Cst., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Le principe de la bonne foi comprend notamment l'interdiction des comportements

contradictoires (ATF 143 IV 117 consid. 3.2 ; 136 I 254 consid. 5.2).

b. En l'espèce, il ne ressort pas des propos des recourants eux-mêmes qu'ils auraient reçu des autorités de migration suisses, depuis qu'ils avaient déposé leur demande d'autorisation de séjour, de quelconque assurance qu'ils recevraient une telle autorisation. La recourante a déclaré que si M. N_____ avait laissé entendre

- 19/23 - A/224/2021 qu'il n'y aurait pas de problème pour que l'OCPM préavise favorablement la demande d'autorisation de séjour, cela pouvait poser problème « à Berne ». Elle avait été consciente qu'avec les autorisations M régulières, ils s'étaient retrouvés dans une zone « qui n'était ni noire ni blanche, mais grise ». Elle a d'ailleurs ajouté que Mme S_____, autre employée de l'OCPM, avait également dit que tant qu'elle avait des dettes, elle ne pourrait pas obtenir de permis de séjour, confirmant ainsi l'absence d'assurances données en lien avec l'obtention d'un tel permis.

Selon le recourant, M. N_____ leur avait dit que plus le temps passait, plus leurs chances d'obtenir un titre de séjour augmentaient. Il ne ressort pas non plus de ces propos que l'employé aurait donné une quelconque assurance au recourant quant à l'octroi d'une autorisation de séjour. Ainsi, les recourants eux-mêmes ne considèrent pas avoir reçu une quelconque assurance selon laquelle la famille pourrait, malgré la situation financière obérée de la recourante, se voir octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de M. N_____, les recourants ne lui imputant pas des propos dont ils pourraient déduire un droit.

Enfin, si la recourante a affirmé qu'après l'incendie, les habitants de l'immeuble en situation irrégulière s'étaient vu octroyer, du fait de l'incendie, un titre de séjour, le recourant a uniquement déclaré que les habitants de l'immeuble avaient bénéficié de beaucoup d'aide, y compris de celle d'avocats aidant les familles à régulariser leur situation. Leurs affirmations sont donc contradictoires à cet égard. En outre et comme évoqué plus haut, l'admission d'un cas de rigueur dépendant des circonstances individuelles de chaque personne concernée, l'octroi de titres de séjour à deux familles ayant habité l'immeuble précité ne permet nullement d'en tirer la conclusion que la seule survenance de l'incendie puisse justifier l'existence d'un cas de rigueur. Ni l'audition des personnes s'étant vu accorder en 2022, respectivement 2020 un titre de séjour ni la production de leur titre de séjour ne sont ainsi de nature à influencer le sort du présent litige.

Le grief est donc écarté. 7)

Il convient encore d'examiner le bien-fondé du renvoi des recourants.

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

S'agissant plus spécifiquement d'une personne en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elle pourrait ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales

- 20/23 - A/224/2021 d'existence, de sorte que son état de santé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique

(ATA/91/2022 du 1er février 2022 consid. 4 ; ATA/801/2018 du 6 août 2018 consid. 10d et les arrêts cités).

b. La Bolivie dispose de structures médicales permettant le traitement des troubles physiques et psychiques, même si celles-ci ne correspondent pas aux standards helvétiques (ATA/644/2012 du 25 septembre 2012 consid. 14). Il ressort du rapport du 6 octobre 2021 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a examiné le rapport périodique de la Bolivie sur la mise en œuvre de dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'un système de santé universel a été créé pour les personnes qui n'avaient pas d'assurance maladie ou sociale (<https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2021/10/dialogue-bolivia-committee-economic-social-and-cultural-rights>, consulté le 12 décembre 2022 ; aussi ATAF C-4390/2012 du 28 février 2013).

c. En l'espèce, au vu de ce qui précède, il y lieu de retenir que des possibilités de traitement et de suivi médical existent en Bolivie pour les troubles psychiques et qu'ils sont accessibles aux personnes démunies, ce que l'Ambassade de Suisse a d'ailleurs confirmé dans son courriel du 21 avril 2021, tout en relevant que le manque d'effectif rendait difficile d'obtenir un rendez-vous. Il convient, en outre, de relever qu'il n'est pas établi ni même rendu vraisemblable que l'état de santé de la recourante serait susceptible de se dégrader très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique si elle ne devait pas obtenir dans les délais souhaités un rendez-vous médical. Celle-ci a, au demeurant, déclaré n'avoir plus de suivi médical autre qu'un traitement médicamenteux. Elle pourra ainsi également, en cas de besoin, emporter avec elle des réserves de médicaments lors son départ. Les autres membres de la famille ne souffrent pas d'un problème de santé, et aucun autre élément n'est soulevé par les recourants en lien avec l'exécutabilité de leur renvoi.

Le renvoi est donc raisonnablement exigible, licite et possible.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 8)

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu, les recourants plaidant au bénéfice de l'assistance juridique. Vu l'issue du recours, ils ne peuvent se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 21/23 - A/224/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.